

# Le chien de protection de troupeau et le droit

*Rencontre d'information du 6 février 2016.*

M. Alain BAUDOIN, Président de l'Association des éleveurs et bergers Vercors Drôme Isère, accueille les participants et rappelle que le thème abordé concerne plus de 2 000 chiens en France, dont les origines ne sont pas toujours connues. La présence de ces animaux de travail impose aux bergers et éleveurs de nouvelles habitudes, et des contraintes supplémentaires pour assurer le bon déroulement de leur activité.

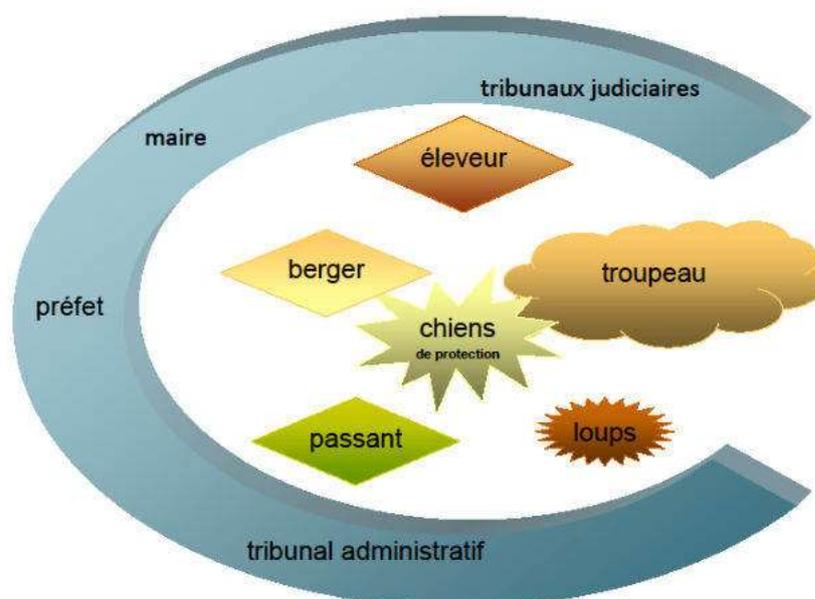
Dans le même temps, éleveurs et bergers sont aujourd'hui confrontés à un contexte administratif et juridique particulièrement complexe, qui leur inspire un sentiment d'inquiétude, notamment en raison des plaintes pénales ou des litiges civils dont ils peuvent être l'objet.

L'intervention de Mme Frédérique GEYMOND, juriste, a été proposée pour répondre à une nécessité d'information sur le cadre juridique actuel des responsabilités liées à l'usage des chiens de protection. Intervention synthétisée dans les développements qui suivent, tout en sachant que chaque incident de morsure par un chien de protection contient des éléments particuliers dont les tribunaux tiendraient compte au cas par cas pour rendre leur jugement.

## Introduction

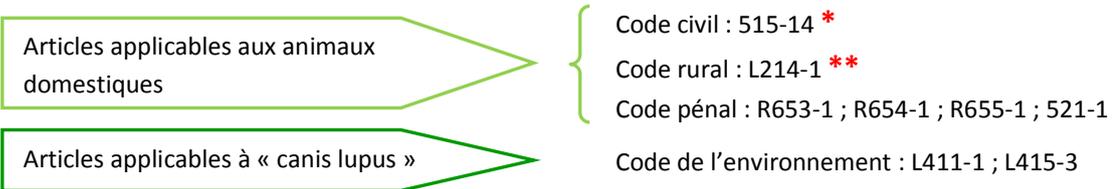
### ➤ Les raisons de la complexité des problèmes rencontrés par le pastoralisme :

- Pluralité des matières juridiques concernées : droit rural, droit civil, droit administratif, droit de l'environnement, droit du tourisme, droit pénal, etc.
- Pluralité de sources du droit : droit national (lois, arrêtés, circulaires), droit européen, conventions internationales.
- Pluralité d'acteurs : éleveurs, bergers, passants (touristes, villageois,...), autorités administratives (maires, préfets), autorités de justice (tribunaux administratifs, civils, pénaux).



- Pluralité de statuts juridiques des animaux :
  - Animaux domestiques : animaux d'élevage, de travail (chiens de protection, animaux de bât, etc.), de travail et de compagnie (chiens de conduite).
  - Animaux sauvages : espèces protégées (« canis lupus », etc.), espèces non protégées.

Principaux articles applicables aux animaux domestiques, et aux loups en tant qu'espèce protégée :



\* Le droit civil repose sur une distinction entre les personnes et les biens, avec une classification des biens : meubles ou immeubles. Depuis la loi du 16 février 2015, le législateur, dans le Code civil, a souhaité extraire les animaux de la catégorie des biens en les appréhendant sous la notion « d'êtres vivants doués de sensibilité », mais sans toutefois en faire une catégorie juridique à part, entre les personnes et les biens, dans la mesure où ils restent soumis au régime juridique des biens (notamment pour l'application des règles de responsabilité).

**Code civil - art. 515-14** (L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 2) Les animaux sont des **êtres vivants doués de sensibilité**. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

\*\* Le Code rural, quant à lui, contenait déjà cette notion de sensibilité à l'égard des animaux depuis la loi du 10 juillet 1976 codifiée à l'article L214-1.

**Code rural - art. L. 214-1** Tout animal étant un **être sensible** doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. — [L. n° 76-629 du 10 juill. 1976, art. 9.]

Parmi les animaux sauvages (faune sauvage), les loups rentrent dans la catégorie juridique civile des « res nullius », c'est-à-dire des choses sans maître qui, contrairement aux animaux domestiques (captifs ou apprivoisés), ne bénéficient pas des incriminations de mauvais traitements ou actes de cruauté prévues par le Code pénal.

En droit français, la notion d'animal est donc appréhendée différemment par le droit civil ou le droit de l'environnement, selon la catégorie de l'animal :

- Domestique (captif ou apprivoisé) : il relèvera du régime juridique des biens, régi par le Code civil, protégé par le Code pénal et le Code rural ;
- Sauvage : il sera appréhendé par le concept juridique d'espèce, régi et protégé suivant le droit de l'environnement.

**Code de l'environnement - art. L. 411-1** I. — (L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 124-III) «Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits:»

<sup>1°</sup> La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente. leur vente ou leur achat : ...

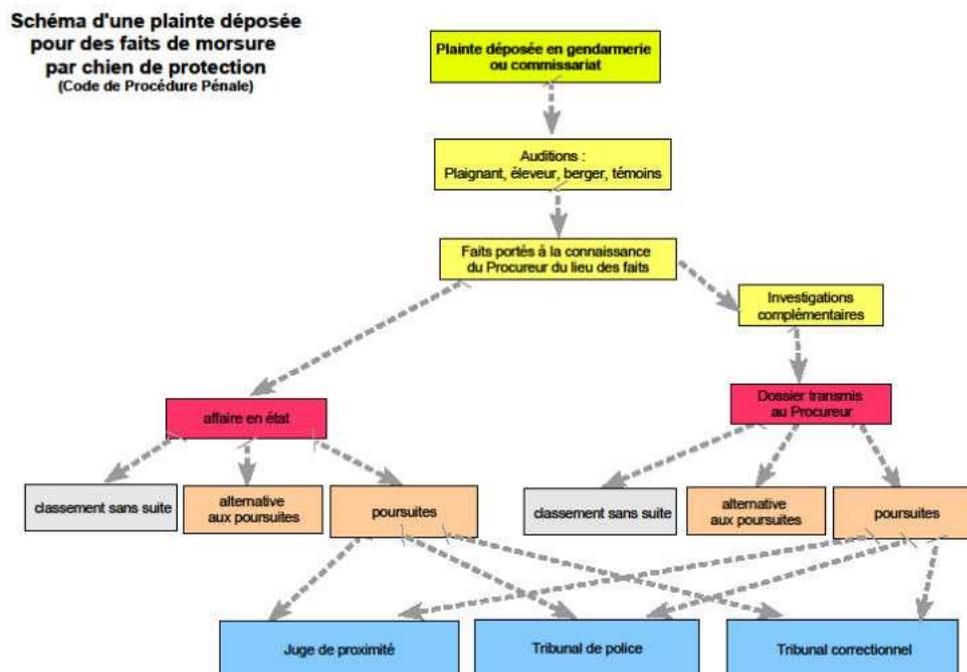
➤ Les deux régimes de responsabilité concernés par des cas de morsures par des chiens de protection :

- ✓ **La responsabilité civile** : Son objet est d'indemniser la ou les victimes de morsures, en dehors de toute notion pénale d'infraction. Elle correspond à l'obligation de répondre du dommage causé par l'animal dont on est propriétaire ou gardien.

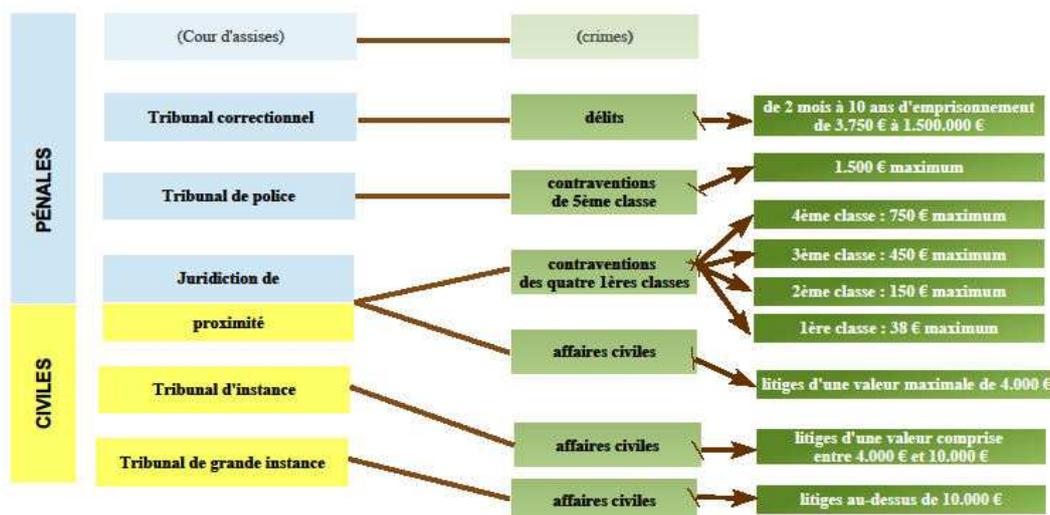
- ✓ **La responsabilité pénale** : Elle est fondée sur un comportement fautif constitutif d'une infraction prévue par le Code pénal. Elle a pour objet principal de sanctionner ce comportement délictueux et accessoirement de dédommager la victime de l'infraction de son préjudice.

On relèvera qu'une infraction pénale est plus difficile à établir qu'une responsabilité civile, notamment du fait d'un animal.

Le choix de la voie civile ou pénale tient à l'objectif poursuivi : Si la victime recherche exclusivement la réparation pécuniaire de son préjudice, elle saisira la voie civile. Si elle dépose plainte pour infraction pénale, c'est au procureur qu'il appartiendra de faire diligenter une enquête et d'y donner suite éventuellement par des poursuites devant une juridiction pénale.



**Schéma simplifié des différentes juridictions civiles et pénales compétentes en fonction de l'importance du préjudice de la victime ou de la gravité de l'infraction**



# Chapitre I – La divagation du chien de protection de troupeau

## A) Le principe du Code Rural (depuis la loi du 23/02/2005 sur le développement des territoires ruraux) :

Le chien de protection de troupeau n'est pas un chien divagant (Article L 211-23).

**Code rural - art. L. 211-23** Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou (L. n° 2005-157 du 23 févr. 2005, art. 125) «de la garde ou de la protection du troupeau», n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation (L. n° 2005-157 du 23 févr. 2005, art. 156) «, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse».

## B) Les limites à la liberté du chien de protection de troupeau :

- Si l'animal présente un danger (L 211-11 Code rural)

**Code rural art. L. 211-11** (L. n° 2001-1062 du 15 nov. 2001, art. 45) «I. —» Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, (L. n° 2008-582 du 20 juin 2008, art. 2) «le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.»...

- Si l'animal a mordu (L 211-14-2 Code rural)

**Code rural art. L. 211-14-2** (L. n° 2008-582 du 20 juin 2008, art. 7) Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par (Ord. n° 2010-460 du 6 mai 2010, art. 2) «le préfet», faire procéder à son euthanasie.

Le maire peut prendre des mesures de police

- Si l'animal n'est plus dans « l'exercice de ses fonctions de protection » et présente un danger, le gardien \* du chien de protection risque la sanction prévue par la contravention de divagation d'animal dangereux (R 622-2 du Code pénal)

**Code pénal art. R. 622-2** Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

- Les règles particulières de conduite des animaux prévues par le Code de la route (R412-44 ; R412-50)

*\* Cette notion de gardien sera appréciée par les tribunaux au cas par cas. S'agissant du chien de protection dont l'éducation est importante, et qui a un lien très fort avec le troupeau, il serait logique d'en déduire que la garde est restée au propriétaire ou au groupement pastoral pour lequel le berger travaille. C'est en tout cas une situation génératrice de débats juridiques (à suivre...).*

La dépénalisation de la divagation du chien de protection, opérée par l'article L211-23 du Code rural, est importante en ce qu'elle va rendre beaucoup plus difficile la démonstration de l'infraction de blessures involontaires par agression d'un chien de protection. C'est en effet sur le fondement de la divagation que la plupart des poursuites sont engagées, la faute du propriétaire du chien résultant de la divagation de son animal. Cependant, cette action de « protection du troupeau » qui exonère le chien de protection de toute divagation n'est pas toujours facile à délimiter pour ce type de chien.

Cela pour plusieurs raisons :

- Certains chiens, plus offensifs que d'autres, peuvent parfois s'éloigner hors des zones de pâturage du troupeau pour pister des prédateurs, et il faudra alors démontrer que même « hors zone » ils sont encore dans l'exercice de leur fonction en raison de leur rôle de protection et de la particularité de leur comportement de chasseur (exemple de certains bergers d'Anatolie).  
Par contre, il faudrait faire attention à ce que ce type de chien ne travaille pas sur une zone trop touristique, au risque de côtoyer régulièrement des chiens de randonneurs, ou de ne pas résister aux « paniers repas » tirés du sac et de générer des incidents à l'inverse d'un patou plus collé au troupeau.
- Contrairement aux chiens de chasse qui sont également exonérés de la divagation lors de leur action de chasse, l'action de protection chez un chien de troupeau est moins facilement déterminable dans le temps, dans l'espace, dans la technique et dans son rapport avec son environnement. Tandis que l'activité du chien de chasse est bien encadrée, territorialement, temporairement, techniquement, hiérarchiquement, celle du chien de protection de troupeau a un contenu moins lisible, et variable au gré des circonstances : en estive, à la ferme, seul ou regroupé avec d'autres chiens de protection, avec ou sans berger, en période d'attaque par des prédateurs, en zone touristique, en clôture, etc. Il est donc assez difficile de déterminer le contenu de son action de protection et de borner dans le temps sa période de travail.  
Ce régime d'exonération de la divagation pour le chien de protection de troupeau n'est sans doute pas complètement adapté au particularisme de ce chien :
  - Pénalement, parce que son activité de protection est difficilement définissable ;
  - Civilement, parce qu'il n'exonère en rien son propriétaire ou gardien reconnu responsable du seul fait de l'implication de son chien dans la réalisation d'un dommage, alors même que ce chien doit faire preuve d'initiative et d'indépendance.

## Chapitre II – Les morsures du chien de protection de troupeau

### A) La responsabilité pénale du « propriétaire ou de celui qui détient le chien au moment des faits » :

- Les infractions susceptibles d'être reprochées au propriétaire ou au détenteur sont des contraventions ou des délits de blessures (ou homicide) involontaires. Elles sont prévues par différents articles du Code pénal (cf. tableau ci-dessous)

#### Les infractions d'atteintes involontaires à l'intégrité physique ou à la vie des personnes par agression de chiens

Blessures involontaires par un chien	Sans circonstance aggravante	Avec violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité	Avec circonstance(s) aggravante(s) : - Etat d'ivresse ou emprise de stupéfiant ; - Non respect des mesures prescrites par le maire ; - Chien ayant fait l'objet de mauvais traitements ; - Absence de vaccination antirabique.
Sans I.T.T.	Article R 622-1 Code Pénal 150 € d'amende	Article R 625-3 Code Pénal 1.500 € d'amende	
Avec I.T.T. ≤ 3 mois	Article R 625-2 Code Pénal 1.500 € d'amende	Article 222-20-2 Code Pénal 2 ans d'emprisonnement et/ou 30.000 € d'amende	Article 222-20-2 Code Pénal 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000 € d'amende 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000 € d'amende si plusieurs circonstances aggravantes
Avec I.T.T. > 3 mois	Article 222-19-2 Code Pénal 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000 € d'amende		Article 222-19-2 Code Pénal 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000 € d'amende 7 ans d'emprisonnement et/ou 100.000 € d'amende si plusieurs circonstances aggravantes
Homicide involontaire par un chien	Article 221-6-2 Code Pénal 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000 € d'amende		Article 221-6-2 Code Pénal 7 ans d'emprisonnement et/ou 100.000 € d'amende 10 ans d'emprisonnement et/ou 150.000 € d'amende si plusieurs circonstances aggravantes

Depuis la loi du 20 juin 2008, le législateur punit plus sévèrement les blessures involontaires quand elles résultent de l'agression commise par un chien.

- Les critères de distinction entre contraventions et délits tiennent à deux éléments :
  - L'importance de l'ITT (incapacité totale de travail) subie par la victime. Cette ITT est évaluée par le médecin consulté par la victime, ou en cas de gravité particulière par un médecin légiste requis par le procureur de la République.  
Cette notion d'ITT doit être différenciée de l'arrêt de travail.
  - La gravité de la faute imputable au gardien ou au détenteur (quant au contrôle et au comportement du chien) qui a permis la réalisation de la morsure.
    - ✓ En principe, dans le cas de blessures involontaires causées, non par l'homme directement (comme dans un accident de la circulation), mais par l'intermédiaire d'un animal, la loi exige une faute humaine d'une gravité particulière :

\* soit la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;

\* soit la commission d'une faute grave dite « caractérisée ».

C'est ce que l'on appelle, en droit, le régime de *causalité indirecte* (art. 121-3 du Code pénal).

Cependant, il apparaît que dans de nombreuses décisions pénales de morsures par chien le juge ne se réfère pas à ce régime plus restrictif de la faute en cas de causalité indirecte, et que la jurisprudence de la Cour de cassation évolue actuellement en se contentant de retenir à l'encontre du propriétaire une simple négligence.

- ✓ Les éléments constitutifs de fautes retenus par les tribunaux :
  - L'éducation et les modalités de surveillance du chien ;
  - Le contexte des morsures (comportement anormalement agressif du chien, nature des morsures, comportement de prédation, phénomène de meute, etc.) ;
  - L'existence de précédents incidents ou dépôts de plainte ;
  - L'absence de mesure prise par le propriétaire pour minimiser les risques de morsures ou corriger le caractère du chien ;
  - Le positionnement des parcs à moutons par rapport au passage des itinéraires de randonnée ;
  - Les rôles respectifs du propriétaire ou du simple détenteur du chien dans la réalisation de l'incident (problèmes d'éducation, de comportement, ou d'entretien, de surveillance, d'excitation du chien.

Les éléments de contexte étant souvent multiples, techniques et factuels, mais pas forcément tous repris dans les procès-verbaux, il est important de préparer son argumentation, voire de se faire assister par un avocat qui connaît la problématique de l'usage de ce type de chien.

À noter que la responsabilité pénale de la personne morale dans l'intérêt de laquelle serait utilisé le chien de protection, pourrait être également retenue.

### Les autres infractions susceptibles d'être retenues

L'excitation d'animaux dangereux	Article R 623-3 Code Pénal 450 € d'amende	Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage.
La mise en danger d'autrui	Article 223-1 Code Pénal 1 an d'emprisonnement et/ou 15.000 € d'amende	Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière « de prudence ou de sécurité » imposée par la loi ou le règlement.
L'omission de porter secours	Article 223-6 Code Pénal 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000 € d'amende	Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

## B) La responsabilité civile du gardien de chien de protection :

C'est l'article 1385 du Code civil qui prévoit un régime de responsabilité spécifique, du fait des animaux que l'on a sous sa garde.

Ce régime est particulier dans la mesure où il n'est pas nécessaire de prouver la faute du gardien de l'animal.

Par ailleurs, la présomption de garde de l'animal pèse sur son propriétaire, qui peut s'en dégager en prouvant que la garde a été transférée au détenteur de l'animal, mais à condition que ce dernier ait alors les trois pouvoirs constitutifs de la garde : usage, direction et contrôle de l'animal.

**Code civil - art. 1385** Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Question : Est-ce que le berger pourrait-être considéré comme le gardien du chien de protection ? Si le berger est employé dans le cadre d'un contrat de travail, en sa qualité de « préposé », il n'aura pas pu juridiquement devenir gardien du chien de son employeur (à moins que le berger ne se soit placé à l'occasion de l'incident de morsures, en dehors de ses obligations et fonctions contractuelles de berger salarié).

Dans le cas où le berger travaillerait en qualité de prestataire de service, il faudrait vérifier dans les faits s'il n'existe pas en réalité un lien de subordination avec la personne physique ou morale qui l'emploie. Le berger a-t-il une liberté d'action avec le chien de protection ? A-t-il reçu des instructions ? Même dans une situation de prestation de service, il n'est pas sûr que le berger qui travaille avec des chiens de protection qui ne lui appartiennent pas soit considéré comme leur gardien, eu égard à la particularité de ce chien, dont l'importance de l'éducation ferait que son propriétaire en aurait gardé la direction et le contrôle.

Autre question : Est-ce que la faute de la victime, dans la survenance des morsures, peut exonérer le propriétaire du chien de sa responsabilité ?

Pour exonérer totalement son propriétaire, il faudrait que la faute de la victime revête les caractéristiques d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, ce qui n'a pas été rencontré en jurisprudence dans les cas de morsure par chien de protection. Cela pourrait être concevable dans le cas où malgré un panneau d'interdiction implanté à proximité, un randonneur s'introduirait dans un parc à moutons et se ferait mordre.

Mais il sera plus facile de retenir l'exonération partielle de la responsabilité du gardien en considérant que la victime a concouru elle-même à la réalisation de son dommage, par exemple en traversant le troupeau malgré les avertissements, en faisant des gestes offensifs en direction de l'animal, en provoquant le chien, ou en réalisant d'autres actes contrindiqués sur les panneaux d'information.

Là aussi, il s'agira d'apprécier une situation de fait, au cas par cas, et d'être capable de rapporter des éléments de preuve peu évidents à recueillir, notamment pour les éleveurs, dans ces incidents de morsure.

D'où l'intérêt qu'il y aurait à faire consigner par les bergers le maximum de précisions sur ces événements.

## Conclusion

La solution judiciaire semblera parfois éloignée de la réalité de l'incident, parce qu'elle se construit autour d'un raisonnement juridique fondé sur des éléments de fait et de droit auxquels les protagonistes du procès n'auraient pas accordé les mêmes effets et la même importance.

En matière de décisions pénales rendues pour des infractions de blessures involontaires par agression de chiens de protection, on peut constater une grande disparité dans les jugements, notamment dans l'argumentation juridique utilisée. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons : la diversité des juridictions saisies et leur composition [magistrats professionnels et non professionnels (juridictions de proximité)] ; la technicité juridique de l'infraction de blessures involontaires, notamment le régime juridique de la causalité dans les cas de blessures involontaires par

intervention d'un animal ; la connaissance ou non par les professionnels (magistrats, enquêteurs, avocats) de la particularité du rôle et du contexte du recours par les éleveurs à des chiens de protection de troupeaux.

Comme pour toute activité humaine, le droit constitue une ressource riche et intéressante à mobiliser dans le domaine du pastoralisme, mais où il faudrait un troupeau de juristes spécialistes pour débroussailler tous les thèmes juridiques concernés par cette activité.

\*\*\*\*\*

*C'est avec plaisir que je mets à disposition de votre association ces quelques informations juridiques, sachant qu'elles ne sont que le résultat d'une première phase de travail à compléter et à enrichir par d'autres recherches et thématiques, rencontres de bergers et d'éleveurs, de chiens et de troupeaux, et d'autres découvertes de ce magnifique patrimoine que représente le pastoralisme.*

*Frédérique GEYMOND*